

CCAS DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du C.C.A.S Séance du 02 Avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 Avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Présidente du CCAS, en suite de la convocation en date du vingt-huit mars deux mil vingt-quatre.

Présents : Sandrine GOMBERT - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY – Marie-Renée LOUVION - Pascal CROMBE - Léa DEQUAYE - Christine LEONET - Grégory SPYCHALA – Didier DEMAREST- Christian DEGRAVE - Marie-Geneviève DEGRANDSART - Alberte LECROART - Bruno LOUVION - Jean-Claude DERCHE

Excusés : Jean-Michel GODIN - Pierre BOURBOUZE

Pouvoir : Bernard VANDENHOVE ayant donné pouvoir Christian DEGRAVE

Secrétaire de séance : Véronique JOLY

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 14 - Votants :15

Délibération n°2024-02-09

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 février 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Considérant que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Considérant que la prime pouvoir d'achat sera instituée dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires :

Les agents publics remplissant les conditions déterminées à l'article 2 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, à savoir :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2/ Les conditions à remplir :

Les agents publics devront remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par l'établissement, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Il est proposé que le montant de la prime de pouvoir d'achat soit équivalent à 35% du montant maximum alloués par l'Etat à ses agents.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'établirait donc selon les 7 niveaux de rémunération suivants :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	280 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	245 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	210 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	175 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	140 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	122.50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	105 €

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les conditions et les montants indiqués ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le versement de la prime de pouvoir d'achat en une seule fois avant le 30 juin 2024, en vertu d'arrêtés individuels.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme



La Présidente,
Sandrine GOMBERT

Acte publié sur le site internet le 05/04/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le 04/04/2024

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr